

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée (R1)	●																			
Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●																		
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●																	
Résidence unifamiliale contigüe (R1)							○													
Résidence multifamiliale isolée, jumelée (R4)									○											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa	Fa	Moy												
			logement / bâtiment	max.	1	1	2	1	8										
Typologie	isolée		●		●		●												
			jumelée		●														
Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6	8												
			avant (m): réseau routier supérieur	min.	2	0	2	2	N1										
Bâtiment	latérale 1 (m)	min.	4	4	4	4	8												
			latérale 2 (m)	min.	8	8	8	8	8										
	arrière (m)	min.	●	●	●	●	●												
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.																	
	hauteur (étages)	min.	2	2	2	3	3												
Bâtiment	hauteur (m)	min.																	
		max.																	
	superficie d'implantation (m ²)	min.																	
	superficie de plancher (m ²)	min.																	
Bâtiment	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	10	12												

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi		Part. desservi		Desservi	
Intérieur	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Riverain	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

N1 Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour: